

PROPOSITION DE RECONDUCTION DES
PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES
EN LIEN AVEC LE
SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET
D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION
DE GAZ À EFFET DE SERRE (SPEDE)

1 MISE EN CONTEXTE

1 Depuis le 1^{er} octobre 2015, les états financiers d'Énergir, s.e.c. (Énergir) sont produits selon les
2 principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis. Ce passage aux PCGR
3 des États-Unis a nécessité des modifications aux traitements réglementaires qui ont été
4 présentées dans le cadre du dossier R-3940-2015.

5 Une différence entre les normes comptables et le traitement réglementaire subsiste tout de
6 même : le rendement aux actionnaires et les impôts présumés ne sont pas capitalisables et ne
7 peuvent être reconnus à l'état des résultats que lors de la facturation aux clients. Or, le tarif
8 mensuel actuel du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de
9 serre (SPEDE) considère seulement le rendement et les impôts présumés capitalisés dans les
10 comptes de frais reportés (CFR) SPEDE pour les besoins de couverture des 12 prochains mois.
11 Le rendement et les impôts présumés relatifs aux quantités de droits qui pourraient être acquis
12 pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) au-delà des 12 prochains mois ne seraient
13 intégrés au tarif qu'à partir du moment où les droits d'émission seraient écoulés. Cette différence
14 pourrait entraîner un écart cumulatif significatif entre les états financiers réglementaires et
15 statutaires et ainsi obliger la production de deux jeux d'états financiers.

2 MÉTHODE ALTERNATIVE

16 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2018, la Régie de l'énergie (la Régie) a accepté qu'une
17 méthode alternative soit appliquée pour l'année 2017-2018¹. Dans le cadre des Causes tarifaires
18 2018-2019 et 2019-2020, elle approuvait également sa reconduction².

19 Cette méthode alternative consiste à :

- 20 > maintenir l'établissement du tarif SPEDE selon la méthode de calcul actuelle approuvée
21 par la Régie par sa décision D-2014-171;

¹ D-2017-094, paragr. 133 et 134.

² D-2017-135, paragr. 56 pour 2018-2019 et D-2019-028, paragr. 64 pour 2019-2020.

- 1 > reconnaître que la totalité du rendement et des impôts présumés réalisée au cours de
2 l'exercice financier associé à tous les CFR SPEDE a été perçue des clients via les revenus
3 de SPEDE générés dans un premier temps; et
- 4 > appliquer le solde résiduel des revenus en réduction du coût non amorti des droits
5 d'émission achetés et des écarts de facturation des périodes passées.
- 6 Pour les raisons invoquées précédemment, Énergir demande à la Régie que la méthode
7 alternative soit appliquée de façon permanente, et ce, dès l'année 2020-2021.

8 **Énergir demande à la Régie de reconduire de façon permanente, et ce, dès l'année 2020-**
9 **2021, le traitement réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision**
10 **D-2017-094 pour l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision**
11 **D-2017-135 et pour l'année 2019-2020 dans la décision D-2019-028.**